

● (1520)

Soit dit en toute déférence, monsieur le Président, la Chambre a reçu du comité plénier un rapport sur l'état de la question. Elle en a été saisie à 13 heures aujourd'hui et le Président au fauteuil lui a demandé si elle recevait le rapport et les faits s'y rattachant. La Chambre a décidé à 13 heures qu'elle se laissait saisir à ce moment-là du rapport et des faits, dont ceux concernant l'article 6 et elle est maintenant en possession de ce rapport et des faits jusqu'aux délibérations du comité plénier sur l'article 6, inclusivement.

Je soutiens respectueusement que les rapports du comité plénier font état de la question au moment où il les soumet et que le comité plénier ne rend pas seulement compte de ses travaux, globalement, à la fin, quand il fait rapport du projet de loi. Il ne peut y avoir aucun doute, selon moi, que le rapport et les faits qui s'y rattachent ont été reçus. Par conséquent, monsieur le Président, je considère valables les arguments qui seront présentés sur le compte des voix et sur la présence prétextuellement irrégulière de députés.

Pour ce qui est de revenir sur une décision que la Chambre a prise en comité plénier, la question, comme je l'ai soutenu, est tranchée. Elle a été mise aux voix. Réexaminer cette décision maintenant, monsieur le Président, contreviendrait à un principe fondamental de nos usages et de notre Règlement et selon lequel, une fois qu'une question a été tranchée, la Chambre ne peut être saisie d'aucune motion essentiellement semblable sur la même question. C'est ce que dit un commentaire que l'on trouve à la page 152 de la cinquième édition de Beauchesne, sous le titre «Question posée et tranchée». Le commentaire 416(1) se lit comme suit:

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre. Sans une telle règle, le temps de la Chambre pourrait se passer à délibérer une motion de même nature: on obtiendrait ainsi quelquefois des décisions contradictoires au cours de la même session (Sir John Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4^e édition, 1916, p. 328).

Voici ce que dit le second paragraphe:

Cette règle s'applique aussi aux décisions prises par la Chambre en ce qui concerne l'Adresse en réponse au discours du trône et à la motion consécutive à l'exposé budgétaire.

A mes yeux, il n'y a aucun doute, monsieur le Président. Les motions relatives à un budget ne peuvent pas être remises en question une fois tranchées. En outre, aux termes du Règlement, les propositions budgétaires font intervenir la question de confiance de la Chambre. En présentant un budget, le ministre des Finances propose la motion portant: «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement, conformément à l'article 65(3) du Règlement. Il s'ensuit qu'une défaite durant le débat sur les propositions budgétaires entraîne la démission du gouvernement. Cela ne fait aucun doute. La motion sur l'article 6 rejetée aujourd'hui découle de l'exposé budgétaire de novembre 1983.

On pourra alléguer que certains députés sont arrivés à la Chambre après le début du décompte. Les députés d'en face pourront prétendre, mais j'en doute fort étant donné le très petit nombre de députés ministériels présents et...

Recours au Règlement—M. Nielsen

M. le vice-président: A l'ordre. La présidence n'a pas l'intention d'entendre maintenant les opinions sur ce qui s'est passé en comité plénier. La présidence ne décide pas de la procédure du comité plénier, mais c'est à ce dernier qu'il incombe de le faire et de faire rapport à la présidence. Or, la présidence n'a reçu aucun rapport du comité au sujet d'un rappel au Règlement. Je ne voulais pas interrompre l'argumentation du député et je l'entendrai jusqu'à la fin, mais je tenais à lui signaler ce fait.

M. Nielsen: Si nous revenons au comité plénier, dans le cas où mes arguments n'impressionneraient pas suffisamment la présidence pour qu'elle tranche en notre faveur, je les reprendrai assurément. Toutefois, monsieur le Président, je veux faire remarquer que la Chambre est saisie de ce qui s'est passé au comité. Elle est saisie des délibérations sur tous les articles, y compris l'article 6 dont le comité a disposé à 12 h 55 et en plus, le comité a présenté son rapport accompagné des témoignages et la Chambre a accepté à l'unanimité ce rapport et cette défaite. Cela ne fait aucun doute. La présidence a mis la question aux voix en demandant quand la Chambre adopterait le rapport en question. Après que la présidence eut ajouté «maintenant», la Chambre a donné son accord. Il me semble donc, monsieur le Président, que la Chambre a accepté cette défaite.

Trois de mes collègues soulèveront trois autres points distincts portant sur divers aspects de mon exposé et sur cette objection d'importance capitale et de nature constitutionnelle. Ils ont l'intention de le faire après, sans doute, un exposé du leader parlementaire du gouvernement. Cette proposition semble vous ennuyer, monsieur le Président. Si vous contestez le moindre droit des députés de se faire entendre, alors en dépit de l'enrouement de ma voix qui devient évident, je serai forcé d'aborder également ces autres questions.

Monsieur le Président, j'espère exprimer avec exactitude les sentiments du leader parlementaire du gouvernement, selon lequel la présidence qui, après tout, n'a pas pour mandat de diriger la Chambre, mais bien de la servir, est disposée à entendre, pour une question constitutionnelle aussi importante que celle-ci, tous les points de vue dont on jugera nécessaire de lui faire part, à la condition qu'il n'y ait pas de redites, afin de pouvoir porter un jugement de valeur sur la question cruciale qu'elle est appelée à trancher.

Des voix: Bravo!

M. le vice-président: A l'ordre. La présidence souhaite faire connaître à la Chambre son point de vue là-dessus. Nous avons pour le moment deux questions à trancher. Il s'agit tout d'abord de déterminer si nous avons reçu effectivement un rapport du comité plénier. En temps normal, le comité interrompt ses travaux à 13 heures, pour le déjeuner. Le comité a rendu compte de la progression de ses travaux et il a sollicité l'autorisation de continuer à siéger. Il n'a pas pour autant fait rapport du projet de loi avec ou sans amendement. Nous n'avons pour le moment reçu aucun rapport proposant des amendements, et il incombe au comité même de décider s'il fera rapport du projet de loi avec ou sans amendement.